

Rep.N° - 10/2396

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 septembre 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL  
Arrêt contradictoire  
Expertise

En cause de:

D \_\_\_\_\_ Antonio, domicilié à

partie appelante,  
représentée par Maître ALLARD Pierre, avocat à 1060  
BRUXELLES,

Contre :

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170  
BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,  
partie intimée,  
représentée par Maître FEITEN loco Maître PETEN Serge, avocat à  
1200 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

## I. LA PROCEDURE

1. La procédure a été introduite par une citation signifiée à AXA Belgium, le 23 novembre 2007. L'action visait à la reconnaissance comme accident du travail d'une chute survenue le 18 janvier 2006.

2. Par jugement du 17 juin 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande non fondée. Le Tribunal a estimé que la preuve de l'événement soudain n'est pas rapportée.

Il n'est pas produit d'acte de signification du jugement.

3. Monsieur D a interjeté appel du jugement par une requête reçue, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 7 novembre 2008.

4. Les délais de procédure ont été fixés, de l'accord des parties, par une ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Des conclusions ont été déposées pour AXA Belgium, le 29 décembre 2008 et pour Monsieur D, le 13 février 2009.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 7 juin 2010.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

## II. L'OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur D demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de dire que la loi du 10 avril 1971 est applicable. A titre subsidiaire, il demande l'autorisation de rapporter la preuve de certains faits, par témoins.

AXA Belgium demande la confirmation du jugement.

## III. FAITS ET ANTECEDENTS

6. Monsieur D a été, à partir du 1<sup>er</sup> février 1993, au service de Monsieur Jean-Pierre B. en tant qu'ouvrier polyvalent (jardinier et chauffeur).

Il résidait à l'époque sur son lieu de travail dans la propriété de son employeur à Ohain.

Il soutient avoir le 18 janvier 2006, vers 9 heures, fait une chute sur une plaque de verglas alors qu'il se dirigeait vers la remise à outils pour y prendre une bêche

et casser la glace formée sur l'étang. L'existence d'un événement soudain est contestée (cfr infra, n° 11 et suivants).

7. Monsieur D. a été en consultation chez son médecin traitant, le jour des faits.

Il a été en consultation d'orthopédie, le 22 et le 27 mars 2006 (voir rapports du Docteur FOKO'O et du Docteur STELMASZYK)

8. Une déclaration d'accident du travail a été établie par l'employeur, le 1<sup>er</sup> avril 2006.

Par courrier du 8 mai 2006, AXA Belgium a sollicité des informations complémentaires.

Un certificat médical mentionnant une incapacité de travail ayant débuté le 1<sup>er</sup> avril 2006, a été établi à l'intention de la compagnie d'assurance, le 13 mai 2006

Monsieur D. a donné des informations complémentaires par courrier du 24 mai 2006. Il a notamment indiqué :

*« (...) je travaille à l'adresse suivante : dans la propriété de Monsieur Jean Pierre B. Les conditions météo de ces jours-là étaient très mauvaises. En effet, les quelques jours avant, il avait neigé et une couche de glace s'est vite formée sur les chemins de la propriété étant donné que quelques gouttes de pluie sont tombées entre temps. Alors que je me rendais dans la pièce à outils afin de prendre une bêche dans le but de casser la glace formée sur l'étang, j'ai posé le pied sur une plaque de verglas qui était recouverte par une petite couche de neige et que donc je n'ai pas vue. Voilà les circonstances de l'accident du travail.*

*(...) il n'y avait personne dans les alentours à ce moment-là étant donné que je travaille la plupart du temps seul dans le jardin.*

*(...) j'ai mis mon patron au courant de ce qui s'est passé directement le jour suivant l'accident. Après l'avoir prévenu, j'ai été consulté mon médecin traitant car je ressentais une forte douleur à la hanche droite. Il m'a alors prescrit des anti-inflammatoires et m'a demandé d'attendre 3 semaines pour voir l'effet de ceux-ci. Comme il n'y avait pas d'amélioration, au contraire, j'ai ressenti des douleurs de plus en plus fortes au bas du dos, il m'a alors envoyé faire des radios. Ensuite, il m'a fait une infiltration dans la hanche. J'ai dû encore attendre deux semaines avant d'aller faire un scanner et d'autres examens. Ainsi, mon employeur a donc bien été prévenu de l'accident dans les plus brefs délais mais la déclaration à l'assurance a été faite plus tard suite à la gravité des résultats de tous ces examens... ».*

9. Par courrier du 24 juillet 2006, AXA Belgium a refusé d'intervenir en considérant que « selon les éléments en sa possession, la preuve d'un événement soudain ayant provoqué la lésion n'est pas rapportée ».

10. Monsieur B. a mis fin au contrat de travail de Monsieur D. , par lettre du 5 novembre 2006.

#### IV. DISCUSSION

##### Principes utiles à la solution du litige

#### 11. Un accident est un événement soudain qui cause une lésion.

Selon l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il est admis que :

- L'événement soudain et la lésion sont des éléments distincts qui ne peuvent être confondus (voir, notamment, Cass. 9 novembre 1998, S.970142.F; Cass. 16 octobre 1995, S.940150.F);
- l'événement soudain doit être de nature à pouvoir occasionner la lésion (Cass. 11 janvier 1982, RW 1981-82, col. 1872 et conclusions avocat général LENAERTS);
- La loi sur les accidents du travail n'exige nullement que l'événement soudain ait un caractère anormal ou particulier. Lors de la modification de la loi en 1971, le législateur s'est inspiré des arrêts de cassation du 26 mai et du 3 novembre 1967, ayant rejeté le critère de l'anormalité (Cass. 26 mai 1967, Pas. 1967, I, p. 1138; Cass. 3 novembre 1967, Pas. 1968, I, p. 315).

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut donc constituer un événement soudain à la condition que dans cet exercice, puisse être décelé un élément particulier qui a pu provoquer la lésion; il n'est pas exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail (voir Cass. 11 janvier 1982, pas. 1982, I, p. 584; Cass. 19 février 1990, Pas. 1990, I, p. 701; Cass. 16 juin 1997, Chron. D. S., 1998, p. 420, obs. P. Palsterman; Cass. 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 32; Cass. 6 mai 2002, J.T.T. 2003, p. 166; Cass. 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, p. 34; Cass. 5 avril 2004, J.T.T. 2004, p. 468 et obs. L. Van Gossum; Cass. 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 26).

#### 12. En ce qui concerne la preuve, il est constant que :

- la victime doit prouver à la fois l'événement soudain et la lésion (voir M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2006, p. 293). Le seul fait de constater une lésion ne suffit pas à établir l'existence d'un accident du travail (Cass. 18 novembre 1996, S.950115F);
- l'événement soudain doit être certain et non seulement possible ou plausible;

- la preuve positive de l'existence de l'événement soudain peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, conformément aux dispositions des articles 1349 et 1353 du Code civil;
- la déclaration de la victime ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante.

Il est cependant admis que cette déclaration « sert de preuve (...) si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes » (L. Van Gossum, « Les accidents du travail », Larcier, 7<sup>ème</sup> éd., 2007, p. 68; M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, 2006, p. 316; Cour trav. Bruxelles, 17 mars 2008, RG n° 48.744; Cour trav. Bruxelles, 10 mars 2008, RG n° 48.916; Cour trav. Bruxelles 6<sup>ème</sup> ch., 9 juin 2008, RG n° 48.749; Cour trav. Bruxelles, 6<sup>ème</sup> ch., 14 mai 2007 RG n° 48.691; Cour trav. Mons, 7 juin 2000, R.G.A.R., septembre 2001, n° 7 Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, R.G. n° 16.655).

### Application

13. En l'espèce, la déclaration de Monsieur D ..... selon laquelle « le 18 janvier 2006, vers 9 heures, il a fait une chute sur une plaque de verglas alors qu'il se dirigeait vers la remise à outils pour y prendre une bêche et casser la glace formée sur l'étang », est confirmée par :

- l'attestation de son épouse qui indique que directement après sa chute Monsieur D ..... est « venu (la) rejoindre sur (son) lieu de travail qui se situe à moins de 50 mètres du lieu de sa chute » et lui a « expliqué qu'il était tombé en glissant sur une plaque de verglas recouverte par de la neige fraîche tombée pendant la nuit, alors qu'il se dirigeait au local à outils »;
- l'attestation du Docteur VANHAMME qui a vu Monsieur D ..... le jour des faits et dont les constatations médicales sont compatibles avec la version des faits présentée par Monsieur D ..... ;
- l'attestation de Madame Aida M ..... qui confirme avoir été, le jour des faits, mise au courant des circonstances de la chute de Monsieur D ..... ;
- la déclaration de l'employeur dont on peut supposer qu'il n'aurait pas fait une déclaration tardive d'accident du travail, s'il n'avait été mis au courant de la chute de Monsieur D ..... ; le caractère incomplet de la déclaration et le licenciement intervenu en novembre 2006, permettent, en effet, d'exclure toute complaisance de l'employeur à l'égard de Monsieur D .....

Pour autant que de besoin, la Cour ne relève aucune discordance dans les déclarations et constate également que la version des faits présentée par Monsieur D ..... est compatible avec les relevés météorologiques qu'il dépose.

Il apparaît ainsi que la déclaration de Monsieur D est confirmée par un ensemble d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes

La preuve de l'événement soudain -à savoir une chute, le 18 janvier 2006, vers 9 heures, sur une plaque de verglas- est rapportée à suffisance.

14. L'existence d'une lésion ne donne pas lieu à discussion. On pourra se référer aux différents certificats et rapports médicaux figurant dans le dossier.

Compte tenu de la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, il y a lieu de conclure à l'existence d'un accident du travail.

La désignation d'un expert s'impose en vue d'évaluer les conséquences de cet accident du travail.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel de Monsieur D recevable et dès à présent fondé dans la mesure ci-après;

Dit que le 18 janvier 2006, il a été victime d'un accident du travail;

Avant dire doit pour le surplus,

Désigne en qualité d'expert, le Docteur Nicole BESOMBE, Place Constantin Meunier n° 17 bte 2 à 1190 Bruxelles,

**A. Mission de l'expert**

L'expert aura pour mission, après avoir pris connaissance des dossiers des parties et après avoir examiné Monsieur D, de :

1. décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'événement soudain, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'événement soudain, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,

2.  
déterminer la, ou –en cas de rechute– les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,

3.  
déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,

4.  
fixer la date de consolidation des lésions,

5.  
proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

6.  
se prononcer sur la nécessité d'appareils de prothèse, d'appareils d'orthopédie ou d'orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci;

#### **B. L'éventuel refus de la mission**

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, **l'expert disposera d'un délai de huit jours pour** refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

#### **C. Fixation de la première réunion d'expertise**

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

**D. La procédure ultérieure**

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra **un rapport provisoire**.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il sera déposé dans les **6 mois** à partir de la notification du présent arrêt.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

**Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.**

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

*« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».*

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

**E. La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final**

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

**Tous les 6 mois**, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un **rapport intermédiaire** sur l'état d'avancement de ses travaux.

**F. Les frais et honoraires de l'expert**

Il appartiendra à AXA Belgium de consigner la provision de 1.000 € directement libérable au profit de l'expert.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

**Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.**

A l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

#### **G. Divers**

**Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.**

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6<sup>ème</sup> chambre lors de l'audience du 7 juin 2010,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur NEVEN, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6<sup>e</sup> chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

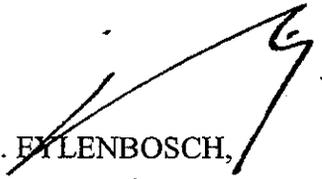
J.F. NEVEN, Conseiller,

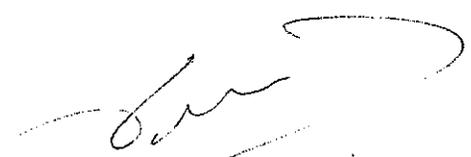
J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier

  
J. EYLENBOSCH,

  
D. VOELKERIJCK,

  
J.F. NEVEN,

  
A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la  
Cour du travail de Bruxelles, le 06 septembre 2010, où étaient présents :

J.F. NEVEN, Conseiller,

A. DE CLERCK, Greffier,

  
J.F. NEVEN,

  
A. DE CLERCK,